

Divorce—Loi

● (1110)

Les cas où il faudrait invoquer cet amendement devraient être assez rares, nous l'espérons. Néanmoins, c'est un amendement important. A cet égard, la décision Lesser ne résoud pas la question de savoir si un enfant, dans des circonstances semblables, peut demander indépendamment la modification de l'ordonnance rendue à son profit. Prenons un exemple fictif. Nous avons un enfant, handicapé peut-être, âgé de 24 ou 25 ans, incapable de subvenir à ses besoins et vivant avec un de ses parents divorcés. Cette dernière personne décède. La question que l'on doit résoudre est celle-ci: Quel est le statut de l'enfant en ce qui concerne une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance modificative? Les membres du comité de la justice se souviendront que ce cas a été soulevé par une avocate de Toronto, Linda Silver-Dranoff. Le but de l'amendement est de clarifier le statut de cet enfant. Il pourrait ainsi demander aux tribunaux une ordonnance modificative, bien que celui de ses parents avec lequel l'enfant vivait soit décédé.

Un conseiller juridique du comité a déclaré que le projet de loi ne changerait pas le *statu quo*. Autrement dit, la succession serait autorisée à poursuivre des demandes déjà entreprises pour faire modifier l'ordonnance alimentaire. La décision prise dans le cas Lesser ne permet pas de savoir si une demande peut être faite indépendamment par la succession où si elle doit se contenter de donner suite à une demande déjà faite.

Comme je l'ai dit, l'amendement vise à préciser que les enfants, handicapés ou non, ont le droit de demander personnellement la modification de l'ordonnance alimentaire les concernant. Si l'intention du Parlement est vraiment que la loi soit interprétée ainsi, j'espère que le secrétaire parlementaire le dira clairement.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, j'appuie la motion de mon collègue de Burnaby (M. Robinson). Malgré l'article 10, qui semble offrir une solution à ce problème, je pense que les députés conviendront que le projet de loi n'est pas très clair à propos de ce qui arrivera aux jeunes âgés de 16 ou 17 ans qui ne sont pas protégés par cette mesure, ceux qui sont handicapés ou, comme l'a signalé le député de Burnaby, ceux qui présentent une demande distincte pour faire modifier une ordonnance du tribunal. Cette question a été signalée au comité relativement à l'affaire Lesser et nous en avons longuement discuté. Cette affaire mettait en cause un jeune de 23 ans dont le parent à qui la garde avait été confiée était mort et qui voulait obtenir une ordonnance modificative. C'est une bonne chose que l'on ait demandé au tribunal de rendre une décision à ce sujet afin de permettre qu'une ordonnance alimentaire soit rendue relativement à l'autre parent.

A mon avis, il est non seulement raisonnable et sensé, mais aussi plus humain, si le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut verser une pension alimentaire à l'enfant à sa charge avant la mort de son ancien conjoint, qu'il continue de le faire par la suite plutôt que de placer l'enfant sous le tutelle de l'État. Nous devons réfléchir sérieusement à cette question.

J'espère que le secrétaire parlementaire nous dira que le gouvernement compte interpréter cette mesure de la façon la plus large possible pour éviter que des enfants ne soient placés sous la tutelle de l'État uniquement à cause de leur âge à la mort d'un parent ou si l'enfant est handicapé.

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, même si je comprends les sentiments dont découle cette motion, nous ne pouvons pas l'accepter pour diverses raisons d'ordre pratique. D'abord, la Loi sur le divorce traite de gens qui essaient de mettre fin à un mariage. C'est la nature du divorce. Quand des enfants sont en cause, il faut se poser certaines questions. A quel âge un enfant pourrait-il présenter une telle demande? Que se passerait-il si l'ordonnance alimentaire devait s'appliquer à plus d'un enfant? Qu'arriverait-il si un enfant voulait que sa garde soit confiée à l'autre parent et que celui-ci ne veuille pas assumer cette responsabilité? A ce moment-là, qui paierait les frais d'avocat de l'enfant? Selon nous, un tel système ne serait pas vraiment pratique. Cela placerait l'enfant au milieu du conflit qui oppose ses parents. Je ne pense pas que cela constitue vraiment un problème. Comme le député de Burnaby (M. Robinson) l'a bien dit, les avocats du ministère de la Justice ont fourni des réponses satisfaisantes au moment des audiences à propos des recours dont dispose un enfant dans de telles circonstances.

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 29 inscrite au nom du député de Burnaby. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 29 de M. Robinson est rejetée.)

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 30

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 17, en retranchant les lignes 19 à 30, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, la juridiction doit s'assurer

a) qu'il s'est produit un changement dans la situation, les ressources et les besoins de l'un des ex-époux ou de tout enfant à charge pourquoi des aliments sont ou ont été demandés, ainsi que des autres circonstances où ils se trouvent, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci, ou